



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du développement rural

M4

DELIBERATION

n° 6-2007/BAPS du 12 janvier 2007

*fixant les modalités des ventes publiques des **animaux** inscrits et non inscrits
issus de la station zootechnique de Port-Laguerre*

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 25-2006/APS du 27 juillet 2006 fixant les prix de vente des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre ;

Vu l'avis de la commission du développement rural du 7 décembre 2006 ;

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 12 JANVIER 2007 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 984-2010/BAPS/DDR du 16 décembre 2010
- Délibération n° 460-2012/BAPS/DDR du 16 juillet 2012
- Délibération n° 62-2016/BAPS/DDR du 15 mars 2016
- **Délibération n° 107-2022/BAPS/DDDT du 1^{er} mars 2022**

ARTICLE 1 :

Remplacé par délib n° 984-2010/BAPS/DDR du 16/12/2010, art.1

Modifié par délib n° 107-2022/BAPS/DDDT du 01/03/2022, art. 3

La **direction du développement durable des territoires** organise les ventes publiques d'animaux inscrits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre, prévues par la délibération du 27 juillet 2006 susvisée. Elle peut également confier cette organisation aux unités néo-calédoniennes de sélection et de promotion des races bovines, ovines et caprines dénommées UPRA Bovine et UPRA Ovine et caprine.

ARTICLE 2 :

Modifié par délib n° 984-2010/BAPS/DDR du 16/12/2010, art.2

Les ventes publiques ont lieu sur le site de la station zootechnique de Port-Laguerre ou sur les lieux de vente de l'UPRA bovine et de l'UPRA Ovine et caprine.

Le public est informé par communiqué de presse de la date et du lieu de vente au moins quinze jours avant la vente.

ARTICLE 3 :

Remplacé par délib n° 984-2010/BAPS/DDR du 16/12/2010, art.3

Modifié par délib n° 107-2022/BAPS/DDDT du 01/03/2022, art. 4

La liste des animaux inscrits mis en vente est fixée par le directeur du développement durable des territoires, ou son représentant, après avis argumenté de la commission de sélection.

La commission de sélection a un pouvoir consultatif et de proposition concernant la destination des animaux présentés à la vente. Elle peut se réunir aussi souvent que nécessaire. Elle est constituée par :

- le responsable de la station zootechnique ;
- le directeur de l'UPRA concernée ou son représentant ;
- un éleveur sélectionneur désigné par le président de l'UPRA concernée ;
- un éleveur utilisateur désigné par le président de l'UPRA concernée.

Cette liste classe notamment les reproducteurs mâles inscrits en deux catégories :

- ceux conseillés pour une utilisation en race pure : « type élevage » ;
- ceux conseillés pour une utilisation en croisement : « type croisement ».

Au plus tard le jour de la vente, un catalogue précisant les caractéristiques et la mise à prix de chaque animal est remis aux participants.

ARTICLE 4 :

Modifié par délib n° 984-2010/BAPS/DDR du 16/12/2010, art.4

Remplacé par délib n° 460-2012/BAPS/DDR du 16/07/2012, art.1

Modifié par délib n° 62-2016/BAPS/DDR du 15/03/2016, art.1, 2 et 3

Modifié par délib n° 107-2022/BAPS/DDDT du 01/03/2022, art. 5

Le jour de la vente, les animaux sont présentés successivement au public. L'acquisition s'effectue à main levée.

Pour ce qui concerne les reproducteurs inscrits, sont **reçues en priorité** les offres émanant :

- des éleveurs reconnus comme sélectionneurs par l'UPRA concernée ;
- des éleveurs **en démarche de sélection sur proposition de l'UPRA concernée.**

Si plusieurs acheteurs parmi les éleveurs mentionnés ci-dessus sont intéressés par le même animal, celui-ci est vendu au plus offrant.

Les offres de prix doivent être supérieures à la mise à prix conformément aux tarifs fixés par la délibération du 27 juillet 2006 susvisée.

Si aucune offre n'est reçue ou n'est recevable dans le cadre ci-dessus, ou en cas de carence des troupeaux de sélection privés reconnue par l'unité néocalédonienne de sélection et de promotion des races (UPRA) concernée, l'animal est vendu au plus offrant des acheteurs présents à la vente à condition que le prix proposé soit supérieur aux tarifs fixés par la délibération modifiée du 27 juillet 2006 susvisée.

Si aucune offre n'est reçue le jour de la vente publique, l'animal peut être vendu au prix annoncé le jour de la vente, dans un délai maximal de sept (7) jours après cette vente, au premier éleveur, sélectionneur ou non, qui se présente à la station zootechnique de Port-Laguerre.

Les animaux acquis en priorité lors d'une vente, par les éleveurs reconnus comme sélectionneurs par l'UPRA concernée, ne pourront pas être revendus pendant une durée minimale de deux (2) ans à compter de leur date d'acquisition.

En cas de non-respect du délai de revente d'un animal acquis en priorité lors d'une vente, l'acheteur sera privé de son droit d'acquérir des animaux issus de la station zootechnique de Port-Laguerre pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date de revente.

ARTICLE 5 :

Modifié par délib n° 107-2022/BAPS/DDDT du 01/03/2022, art. 6

Le jour de la vente, le **directeur du développement durable des territoires** ou tout agent habilité établi, pour chaque animal vendu, une facture en double exemplaire. Cette facture signée par l'acquéreur, après vérification de son identité, vaut prise en charge de l'animal et dégage la province de toute responsabilité du fait de l'animal. L'exemplaire remis à l'acquéreur doit être joint au règlement à effectuer auprès du trésorier-payeur de la province sud dans un délai d'un mois maximum après la date de la vente.

ARTICLE 6 :

Modifié par délib n° 984-2010/BAPS/DDR du 16/12/2010, art.5

En cas de stérilité d'un reproducteur inscrit reconnue par un vétérinaire dans les six mois suivant la vente, l'animal sera remplacé sans frais par un nouvel animal de valeur au moins équivalente.

ARTICLE 7 :

Modifié par délib n° 984-2010/BAPS/DDR du 16/12/2010, art.6

Modifié par délib n° 107-2022/BAPS/DDDT du 01/03/2022, art. 7

Par dérogation aux articles 1^{er} à 5 ci-dessus, le **directeur du développement durable des territoires** est autorisé à :

- vendre les **animaux** inscrits aux conditions du marché lorsque la vente est réalisée à l'exportation et pour objet d'assurer la promotion du cheptel néo-calédonien ;
- euthanasier ou envoyer à l'abattage un animal malade, accidenté ou inapte à la reproduction ;
- utiliser comme receveuses d'embryons les femelles non inscrites ;
- vendre sans délai les jeunes non sevrés (c'est-à-dire les jeunes orphelins ou surnuméraires).

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.